



# aflD

agence française de lutte contre le dopage

## LUTTE ANTI-DOPAGE

### DECISION RENDUE PAR L'AFLD

le 11 Juillet 2012

#### Résumé de la décision relative à M. Guillermo WILLINGTON et M. Fernando MONTE VERDE :

« Lors de l'épreuve de polo dite « International Polo Cup » organisée sous l'égide de la Fédération française de polo le 11 juillet 2010 à Gassin (Var), le cheval « Mulata », monté par M. Guillermo WILLINGTON et appartenant à M. Fernando MONTE VERDE, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 9 août 2010 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 2 septembre 2010, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthocarbamol dans les urines de cet animal.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de polo n'ayant pas statué sur le cas de M. WILLINGTON dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par ailleurs, M. MONTE VERDE n'étant pas titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de polo, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires aux personnes et aux propriétaires des animaux qui, tout en n'étant pas licenciés auprès d'une fédération sportive française agréée, participent à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par ces fédérations ou aux entraînements y préparant.

Par une décision du 12 avril 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. MONTE VERDE, en sa qualité de propriétaire du cheval « Mulata », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de polo et, d'autre part, de prononcer à l'encontre de M. WILLINGTON, en sa qualité de cavalier, la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération. La décision prend effet, chacun en ce qui le concerne, à compter de sa date de notification à M. MONTE VERDE et à M. WILLINGTON. »

N.B. : la décision a été notifiée aux intéressés par lettre recommandée datée du 10 mai 2012, M. WILLINGTON étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **14 mai 2012** et M. MONTE VERDE en ayant accusé réception le **22 mai 2012**. M. WILLINGTON sera suspendu jusqu'au **13 mai 2013 inclus** et il est interdit à M. MONTE VERDE d'engager le cheval « Mulata » en compétition jusqu'au **21 mai 2013 inclus**.